

Arrêté n°08-3702 du 17 juillet 2008

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ENTREPRISE DESCHIRON – Lieudit « Haut Bois » à BRETTE LES PINS
Levée de l'obligation des garanties financières
après cessation d'exploitation et remise en état d'un site de carrière**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur**

VU Le code l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R 516-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 autorisant la société Entreprise DESCHIRON dont le siège social est situé au 1 rue du Docteur Charcot 91 MORANGIS, à exploiter une carrière de sable au lieu-dit «Haut Bois» sur le territoire de la commune de BRETTE LES PINS ;

VU le même arrêté préfectoral prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2007, constatant que le site de ladite carrière a été remis en état dans les conditions fixées par l'autorisation ;

VU l'avis de la commission départementale des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée dite des carrières, réunie le 18 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis, après avis de la commission susvisée, au demandeur qui a indiqué par lettre du 9 juillet 2008 ne pas avoir d'observation à de sujet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'obligation, pour la société Entreprise DESCHIRON dont le siège social se situe au 1 rue du Docteur Charcot à MORANGIS (91), de constituer des garanties financières pour la remise en état de la carrière de sable exploitée au lieu-dit « Haut Bois » sur le territoire de la commune de BRETTE les PINS est levée en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

A la mairie de BRETTE LES PINS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de BRETTE LES PINS, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur départemental de l'Équipement, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : François RAVIER